

JUGEMENT AU FOND

Audience du Si à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Président : Mme Catherine DEREGNAUCOURT
Greffier : Mme Sylvie PLANCQ
Ministère Public : Mme Florence RHUL

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Sexe : M

Dépt : 59

Demeurant

6 RUE JEAN BAPTISTE MARCOT
59

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître Antoine REGLEY avocat au Barreau de LILLE

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA PRIORITE
DE PASSAGE A L'EGARD D'UN PIETON (Code Natinf : 32973) avec le véhicule
immatriculé

2) REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON
REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE (Code Natinf :
202)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience
Justice délivré à parquet le 30/01/2023 ;

ir acte d'huissier de

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur () prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Co () sur les faits qualifiés de :

- REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA PRIORITE DE PASSAGE A L'EGARD DU PIETON** (Code Natinf : 32973), fait commis le

Le président avise Monsieur () qu'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

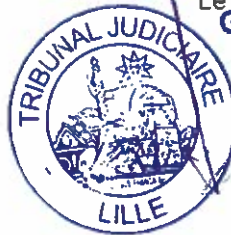
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine DEREGNAUCOURT, président, assisté de Madame Sylvie PLANCQ, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président
**GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE**



**POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME**
Le Directeur de Greffe

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY